

01/12/2008 MAR 10:55 FAX +32 82 696249 00003/011

(67)

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.891 du 2 octobre 2008
dans l'affaire 20.111/ Ve chambre

En cause : Monsieur [REDACTED]

Domicile élu [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite, le 7 janvier 2008, par [REDACTED], de nationalité russe, contre la décision (CG/00/12347Y) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 20 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 22 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître V. DOCKX, avocate, et Monsieur A. ALFATLI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 février 2000. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 11 juillet 2000, notamment en raison de l'absence de crédibilité de vos allégations. Dans son arrêt du 21 mars 2002, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours en annulation et votre demande de suspension de la décision précitée.

Le 7 février 2003, vous avez demandé l'asile pour la seconde fois. Cependant, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération votre demande d'asile.

Enfin, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois le 25 septembre 2007, sans être préalablement rentré dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déclarez que les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile ne correspondent pas à la réalité et vous reconnaissez également avoir modifié vos données d'identité à cette époque. Vous n'êtes en effet pas né à Grozny, mais à [REDACTED]. Les documents que vous avez présentés lors de votre première demande d'asile seraient également des faux.

A l'appui de cette présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1986, à l'âge de 16 ans, vous avez reçu votre passeport interne soviétique. Cependant et pour des raisons que vous ignorez, vous n'auriez pas reçu d'enregistrement légal de votre domicile (« Propiska »), ce qui vous aurait de fait exclu du bénéfice de divers droits, tels que l'enseignement et les soins de santé.

En 1988, suite à des démarches entreprises auprès du commissariat militaire, vous auriez obtenu cette propiska.

En juin 1988, vous auriez été convoqué pour effectuer votre service militaire. Vous n'auriez cependant pas répondu à cette convocation. Peu après, des infirmiers vous auraient emmené de force dans un institut psychiatrique de votre ville, où vous seriez resté durant un mois.

Vous auriez ensuite été à nouveau convoqué pour effectuer votre service militaire et menacé d'être emprisonné si vous faisiez défaut. Vous vous seriez présenté et malgré vos problèmes de vue qui auraient dû vous exempter du service militaire, vous auriez été envoyé dans un bataillon de construction de la région [REDACTED]. Ce bataillon, constitué de nombreux criminels, aurait été le théâtre de nombreuses violences et brimades entre conscrits, qui n'auraient pas non plus épargné les officiers.

En janvier 1989, vous auriez tenté de désertir. Vous auriez cependant été retrouvé, à peine quelques heures plus tard. Vous auriez été mis dans un cachot durant une journée. Après avoir écrit une explication au commandant du bataillon, vous auriez été libéré. Mais comme vous étiez tombé malade dans cette cellule, vous auriez été hospitalisé. Vous auriez ensuite été muté à deux reprises dans d'autres unités militaires de la région.

En février ou mars 1989, par décision de votre commandant, vous auriez été envoyé dans un hôpital psychiatrique [REDACTED]. Vous y seriez resté quatre mois. Les conditions de vie dans cette institution étaient très difficiles et vous y avez notamment subi la violence des autres patients. Vous auriez été reconnu comme malade mental, relâché de l'hôpital psychiatrique et libéré de vos obligations militaires. Vous auriez alors rejoint [REDACTED].

Vous auriez trouvé un travail, mais vous étiez mécontent des conditions dans lesquelles vous deviez exercer votre profession, car vous vous estimiez exploité par votre patron. Vous auriez voulu créer un syndicat à l'image de « [REDACTED] » en Pologne, mais les autres ouvriers auraient refusé de vous emboîter le pas.

Lors des tensions politiques d'octobre 1993, vous auriez manifesté en faveur du parlement russe et contre le pouvoir exécutif. Des cosaques seraient intervenus et auraient provoqué une rixe. Vous auriez été battu, arrêté et détenu par la police durant un jour. Après votre libération, vous auriez à nouveau été emmené de force dans une clinique psychiatrique de la région, où vous auriez été colloqué durant deux mois et demi. Vous auriez alors perdu votre emploi et auriez survécu en faisant de petits boulots.

Ce n'est qu'en 1996 que vous avez de nouveau décroché un véritable emploi, cette fois comme plombier.

A cette époque, vous auriez commencé à effectuer des démarches pour être déchu de votre nationalité russe. A ce jour, vous n'auriez pas obtenu satisfaction et seriez toujours de nationalité russe.

Vous auriez aussi été menacé par M. [REDACTED], qui dirigeait à l'époque les forces d'élite « Alfa », ce dernier étant mécontent d'un travail de plomberie que vous aviez réalisé pour sa maîtresse. Vous n'auriez pas été payé pour ce travail et auriez abandonné sur place le matériel utilisé.

En 1997-1998, vous vous seriez retrouvé par hasard dans une manifestation et vous y auriez été battu par la police. Vous auriez perdu connaissance.

En février 1999, vous auriez participé à une émission concernant les droits des travailleurs. Vous auriez été licencié en raison des revendications que vous avez exprimées lors de cette émission.

Vous auriez quitté la Russie en février 2000 et seriez arrivé en Belgique le 6 février 2000.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que les faits que vous présentez à l'appui de votre présente demande d'asile sont différents et incompatibles avec les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. La crédibilité de vos déclarations est dès lors lourdement entachée, tout comme l'est celle des documents que vous présentez à présent dans la mesure où vous avez fourni de faux documents dans le cadre de votre première demande d'asile et que vous avez frauduleusement modifié vos données d'identité. Rien ne permet d'affirmer que vous n'avez pas agi de même dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

De plus, relevons que vous avez quitté tardivement votre pays. En effet, le dernier problème que vous invoquez avec les autorités de votre pays – votre agression par des policiers alors que vous étiez par hasard dans une manifestation – remonte à plus de deux ans avant votre départ de la Fédération de Russie. Le seul problème que vous invoquez par la suite (votre licenciement), contre lequel vous n'avez formé aucun recours, ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave et remonte en outre à une année avant votre départ du pays. Je constate que vous dites surtout craindre d'être à nouveau emmené de force dans un

hôpital psychiatrique, or votre dernière hospitalisation psychiatrique remonte à 1993. Ce n'est pourtant qu'en 2000 que vous avez quitté votre pays. Un tel comportement est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous prétendez que c'est en raison de vos opinions et de votre volonté de lutter pour vos droits (refus de faire votre service militaire, désertion, création d'un syndicat, manifestations, expression de vos opinions, ...) que vous avez à plusieurs reprises été emmené de force dans des hôpitaux psychiatriques. Je constate cependant que ce lien de cause à effet ne peut être établi aussi clairement que vous le présentez. En effet, vous n'apportez aucun document qui permettrait de penser que vos luttes ont déplu aux autorités russes.

A cet égard, remarquons que vos deux premières hospitalisations en psychiatrie sont liées à votre service militaire et que c'est parce que vous êtes reconnu comme étant malade que vous êtes dispensé d'effectuer ce service militaire. Si votre troisième hospitalisation en psychiatrie a lieu peu après votre participation à une manifestation, je remarque que vous avez été détenu suite à cet incident, puis relâché et que cette hospitalisation n'intervient qu'après et n'y est pas directement liée. Si cette hospitalisation était une forme de persécution d'ordre politique à votre égard, les autorités russes auraient inmanquablement profité du moment où vous étiez à leur disposition et détenu pour vous faire hospitaliser.

Je remarque également que les autorités russes n'ont eu aucune réaction néfaste à votre égard depuis 1993, si l'on excepte les coups que vous auriez fortuitement et malheureusement reçus alors que vous vous trouviez par erreur dans une manifestation réprimée par la police. Or, pendant toute cette période et jusqu'à votre départ du pays, vous dites avoir fait diverses démarches pour être déchu de votre nationalité, avoir milité en faveur de l'anarchisme et avoir témoigné à la télévision de la situation déplorable dans laquelle se trouvent les travailleurs en Russie. Je remarque également que votre tentative de créer un syndicat n'a jamais été couronnée de succès et est restée limitée à des discussions politiques au sein de votre entreprise et à la rédaction d'un texte qui n'a jamais été envoyé aux autorités de votre pays. Vous n'avez d'ailleurs fait état d'aucune sanction ou menace d'aucune sorte suite à ces interventions syndicales.

Les attestations médicales et psychologiques que vous présentez pour appuyer votre actuelle bonne santé mentale ne permettent pas d'indiquer que vous n'avez pas souffert précédemment de troubles psychiatriques qui auraient pu justifier des hospitalisations. Le témoignage de votre mère ne permet pas à lui seul de considérer que vos hospitalisations furent abusives. D'une part, il ne s'agit que d'un témoignage privé qui ne revêt pas de caractère officiel et la simple signature manuscrite qu'il contient ne confère pas en soi d'authenticité particulière aux déclarations que vous attribuez à votre mère. D'autre part, il est permis de douter de l'authenticité des documents que vous présentez, dans la mesure où vous avez déjà présenté de faux documents dans le cadre de votre première demande d'asile. Relevons également que ce document ne mentionne curieusement que deux des trois hospitalisations dont vous faites état et omet la plus longue et la plus difficile de celles-ci selon vos dires. Enfin, le fait même que votre mère ait écrit un tel document apparaît curieux, dans la mesure où vous-même la soupçonnez d'avoir peut-être demandé votre collocation (Voyez audition au CGRA, p. 12).

Par ailleurs, rien ne permet de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez être hospitalisé de force ou que vous pourriez subir d'autres persécutions. En effet, vous ne présentez aucun indice et aucune preuve que les actuelles autorités russes auraient aujourd'hui la volonté de s'en prendre à vous, près de sept années après votre départ du pays. Le simple fait que vous ayez manifesté en Belgique, envoyé une lettre au président Poutine, créé une organisation « front anticriminel » qui serait restée limitée à portion congrue

(un simple texte, aucun adhérent) et poursuivi en vain votre demande de retrait de la nationalité russe ne suffisent pas en soi pour affirmer que vous risquez aujourd'hui de subir l'ire de vos autorités nationales. L'existence d'un article de loi que vous nous avez fait parvenir (article 29 de la loi russe sur l'aide psychiatrique) qui mentionne qu'un patient souffrant de troubles psychiatriques peut être emmené de force ne permet pas à lui seul d'affirmer qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez l'enfermement en asile psychiatrique si comme vous le montrez grâce à des certificats médicaux établis en Belgique, vous ne souffrez pas ou plus de troubles psychiatriques.

La faible envergure de vos activités politiques, que cela soit en Belgique ou en Russie ne permet par ailleurs pas de vous considérer comme un réel opposant politique tels que ceux qui aujourd'hui et comme le confirment les articles et extraits d'ouvrages que vous fournissez, risquent encore d'être internés en psychiatrie pour des raisons politiques.

Le fait que vous vous soyez adressé volontairement à l'ambassade de la Fédération de Russie et y avez obtenu une attestation en septembre 2004 est clairement incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous craignez vos autorités nationales. Le fait que les autorités de votre pays étaient déjà au courant de votre présence en Belgique par l'entremise de l'Office des Etrangers (voir lettre de juin 2003 des autorités russes concernant la nationalité de diverses personnes dont vous-même) ne justifie en aucune manière un tel comportement de votre part.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous présentez (des demandes de manifester en Belgique et des photos, un texte instituant un « front anticriminel », une procuration faite à votre mère, des lettres de l'administration russe, votre passeport interne, votre carnet de travail, votre carnet militaire et son annexe, des cassettes vidéo concernant la situation générale en Russie et une lettre accusant réception d'une plainte) ne permettent pas davantage de considérer votre demande d'asile comme fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours.

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle développe à cet égard une argumentation essentiellement factuelle.

2.3. Elle estime que le requérant a établi à suffisance la réalité des premières atteintes à sa sécurité et à son intégrité et insiste sur la gravité de celles-ci. Elle minimise notamment la portée des fausses déclarations faites à l'appui de ses deux premières demandes d'asile. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les

documents produits. Elle insiste en outre sur la persistance d'internements psychiatriques forcés abusifs en Russie ainsi que sur le caractère inhumain des conditions de ces internements et cite divers articles et rapports d'organisation de défense des droits humains qui corroborent ses affirmations.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves impossibles à fournir, notamment en ce qui concerne l'existence d'un lien entre ses internements et ses opinions politiques,

2.5. Elle ajoute que les graves atteintes à la sécurité et à l'intégrité physique du requérant ont induit chez lui un sentiment de crainte subjective exacerbé qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine.

2.6. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Dans la présente affaire, la décision entreprise est essentiellement fondée sur le caractère frauduleux des deux premières demandes d'asile du requérant, sur le défaut d'actualité des craintes invoquées et sur l'absence de liens établis entre ces craintes et les critères requis par la Convention de Genève.

3.3 Le Conseil considère pour sa part devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier de procédure, que le requérant a établi à suffisance avoir subi plusieurs internements psychiatriques, dont deux à l'initiative des autorités militaires russes et le dernier en 1993, ce qui n'est par ailleurs pas sérieusement contesté par la décision entreprise. La partie requérante a également fourni plusieurs documents de nature à établir l'arbitraire et la violence qui prévalait et prévaut toujours

actuellement dans les institutions psychiatriques russes, documents dont le contenu n'est pas davantage remis en cause par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucune indication sérieuse justifiant que les déclarations du requérant selon lesquelles ces internements ont eu pour origine l'expression de ses opinions politiques soient mises en doute et estime que les exigences de preuves du Commissaire général sont à cet égard disproportionnées.

3.5 Le Conseil estime également, à l'instar de la partie requérante, que les graves atteintes à la sécurité et à l'intégrité physique du requérant ont pu induire chez lui un sentiment de crainte subjective exacerbé qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine. S'il ressort des attestations médicales belges déposées que le requérant ne souffre pas de troubles psychiatriques, le Conseil considère en effet que l'impression de confusion qui se dégage de certaines des initiatives qu'il a prises en Belgique, telles que sa lettre au Président Poutine, son obstination à effectuer de vaines démarches pour être déchu de la nationalité russe, sa tentative de s'immoler par le feu devant les services de l'Office des étrangers révèlent, à tout le moins, sa grande fragilité.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise relatifs d'une part au caractère ancien et à l'absence de gravité des derniers faits de persécutions allégués, à savoir son licenciement en 1999 et les coups reçus lors d'une manifestation en 1997 et, d'autre part, au motif tiré de l'absence de preuve du caractère actuel du risque de poursuite invoqué par le requérant. Au vu de son profil particulier, le Conseil estime, pour sa part, qu'il a y lieu de considérer que le requérant a des raisons impérieuses pour continuer à refuser de se réclamer de la protection des autorités russes, en dépit de la gravité moindre et de la relative ancienneté des derniers faits invoqués.

3.7 Par conséquent, le Conseil ne peut exclure que le requérant ait des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son opinion politique, réelle ou imputée.

3.8 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le deux octobre deux mille huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE

juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE,

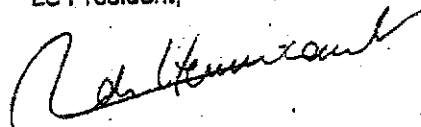
greffier assumé.

Le Greffier,



A. BIRAMANE.

Le Président,



M. de HEMRICOURT de GRUNNE.